



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

& 03.87.34.88.98

03.87.34.85.15

internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2004-AG/2- 164
du 13 AVR. 2004

autorisant la Société SA Sablières de SENTZICH à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CATTENOM/SENTZICH, aux lieux-dits « Sentsicher Wiese » et « Michelacker ».

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code Minier et notamment ses titres VI relatif « aux carrières » et titre X relatif « à la constatation des infractions et pénalités » ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu la loi N° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières reprise dans le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée par la protection des sites ;

Vu le décret N° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret N° 72-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret N° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001 et le décret n° 2001-89 du 16 janvier 2002 pris en application de cette loi, relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA N° 504 – 2003 en date du 9 décembre 2003 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 90-AG/2-43 du 23 janvier 1990, portant régularisation administrative des installations de broyage, concassage et criblage de substances minérales exploitées à CATTENOM par les Sablières de SENTZICH ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2003 par Monsieur Théo LAUBACH, de nationalité luxembourgeoise, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société Sablières de SENTZICH SA, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CATTENOM/SENTZICH, aux lieux-dits « Sentsicher Wiese » et « Michelacker » ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 décembre 2003 au 13 janvier 2004 ;

Vu l'avis en date du 6 février 2004 du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de CATTENOM/SENTZICH, BREISTROFF – la- -GRANDE, FIXEM, HUNTING, KOENIGSMACKER et BASSE – HAM ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle en date du 14 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de LORRAINE en date du 4 février 2004 ;

Vu l'avis du Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est en date du 21 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE en date du 15 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 12 décembre 2003 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de THIONVILLE en date du 24 février 2004 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au titre de l'inspection du travail en date du 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Régional de la Moselle en date du 23 janvier 2004 ;

Vu le rapport en date du 9 mars 2004 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Moselle en date du 30 mars 2004 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Autorisation d'exploiter.

La SA SABLIERES DE SENTZICH dont le siège social est situé Route de Luxembourg 57570 CATTENOM-SENTZICH, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CATTENOM-SENTZICH aux lieux-dits «SENTZICHER/WIESE» et "MICHELACKER" aux endroits précisés ci-après.

Commune	Section	Lieudit	N° de parcelle	Surface (m²)
Cattenom - Sentzich	A1	Sentzicher Wiese	1431	1110
Cattenom - Sentzich	A1	Sentzicher Wiese	1432	112
Cattenom - Sentzich	A1	Sentzicher Wiese	1434	66
Cattenom - Sentzich	A1	Sentzicher Wiese	1438	1990
Cattenom - Sentzich	A1	Sentzicher Wiese	1444	552
Cattenom - Sentzich	A1	Sentzicher Wiese	1447	540
Cattenom - Sentzich	A1	Sentzicher Wiese	3486/1433	9812
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1370	1500
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1383	1500
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1384	640
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1385	260
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1386	260
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1387	1140
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1388	1420
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1389	450
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1392	1640
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1393	1025
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1394	1025
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1395	2348
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1399	2349
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1400	2349
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1401	670
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1420	2230
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1424	3470
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1426	610
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1427	610
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	1428	2060
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	2873	1025
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	2874	1025
Cattenom - Sentzich	A5	Sentzicher Wiese	2875	1000
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	1372	550
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	1373	1540
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	1375	1680
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	1378	1560
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	1379	900
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	1918	1830
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	1912	4809
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	2396	7906
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	2395	1082
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	2394	3136
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	2393	897
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	3075	503
Cattenom - Sentzich	A5	Michelacker	3076	517
			total	71.698m2

Le plan du périmètre autorisé à exploiter est joint en annexe 1. Dans la suite de cet arrêté, cette carrière a été appelée "SENTZICHER-WIESE / MICHELACKER 1".

Article 2 – Classement, caractéristiques essentielles de l'exploitation.

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 2,5 ans. Cette dernière est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

2 - 1 Activité – Capacités maximales :

Numéro de la nomenclature	Désignation des activités	Régime Capacité maximale
2510-1 ✓	Exploitation de carrières : 1. Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion	Exploitation d'une carrière en eau <u>Superficie totale</u> sur laquelle porte l'autorisation : 71.698 m ² Superficie réellement exploitable: 43.302 m ² <u>Capacité annuelle moyenne</u> de sables et gravières : 75 000 tonnes <u>Capacité annuelle maximale</u> de sables et gravières : 150 000 tonnes <u>Volume total autorisé</u> pour l'extraction, y compris les matériaux de découverte et de terre végétale : 173.208 m ³ <u>Volume et tonnage total autorisé pour l'extraction de sables et gravières</u> : 86.604 m ³ – 150.000 tonnes

Pour l'ensemble des exploitations autorisées, la capacité annuelle maximale de sables et Gravieres extraits par la société Sablières de Sentsich est limitée à 250.000 tonnes par an.

Article 3 – Domaine d'application :

Le présent arrêté s'applique aux activités visées à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site utilisées dans l'exercice de ces activités que celles-ci s'exercent au nom dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 – Horaires d'activité.

0

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7 h 00 à 18 h 00 l'été et du 1^{er} novembre au 28 février de chaque année de 8 h 00 à 17 h 00.

Article 5 – Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande.

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état, sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses

annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires actuels ou futurs qui leur seraient contraires.

Il est rappelé que les produits extraits sont essentiellement destinés à la fabrication de bétons hydrauliques pour les marchés des régions LORRAINE - LUXEMBOURG (METZ-THIONVILLE - GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG) dont plus de 70 % pour la REGION LORRAINE.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Plan topographique,

Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/1000 ou 1/2000 est dressé initialement puis est tenu à jour au moins une fois par an au mois de septembre de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- L'orientation Nord et l'échelle utilisée
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Tous les points bas et haut des berges avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ;
- Les courbes de niveau (équidistance maximum : 25 cm) et les cotes d'altitude IGN des points significatifs et avec un point tous les 50 mètres dans les chéneaux préférentiels d'écoulement;
- Les zones remises en état
- La position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics ;
- S'il y a lieu les périmètres de protection réglementaires de ces éléments ;
- Un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - La surface non encore exploitée,
 - La surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état,
 - La surface remis en état.
- La date d'établissement ;
- Le nom de la personne qui a établi le plan.

Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention « Certifié conforme » puis transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 – Inspection. Contrôle et Analyses

7.1 Libre accès de l'inspection des Installations classées

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

7.2 Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 – Entreprises extérieures

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre 5 du code de l'Environnement du fait des entreprises extérieures (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du RGIE), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 9 - Surveillance de l'Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Communication sera faite par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées du nom de cette personne.

Article 10 Reconnaissance archéologique

En application de la loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives en février 2004 .

Dès réception du rapport de diagnostic archéologique réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, l'exploitant sera avisé par le Préfet de région (DRAC) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régionale de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre - 57045 METZ Cedex 1 - tél :03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 17 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 11 – Déclaration de début d'exploitation

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 45.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 12 – Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation

La recevabilité de la présente déclaration est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 (Titre II) ci-dessus ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 45).

En cas de non recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées à l'article 11 doivent être recommencées.

TITRE II – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 13 – Travaux préliminaires

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés.
- La mise à jour du document de santé et de sécurité existant(article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé par le ministère intervenant sur le site.
- Les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.
Les aménagements édictés par le rapport du diagnostic archéologique conformément à l'article 10 du présent arrêté.
- Les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés si le diagnostic archéologique visé à l'article 10 du présent arrêté impose des prescriptions techniques modifiant le projet.

Les mêmes prescriptions s'appliquent (hormis dans les zones d'extraction) aux bornes de nivellement qui devront permettre la restitution des terrains remblayés conformément à leur topographie initiale.

Article 14 – Information du service chargé de la police de l'eau.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de fournir au Service chargé de la Police de l'Eau, un plan topographique conforme aux prescriptions édictées à l'article 6.

TITRE III – SECURITE DU PUBLIC

Article 15 – Sécurité routière. Aménagement des accès routiers

Les matériaux extraits sur le site seront acheminés par dumpers ou camions vers l'installation de traitement à 1100 mètres du site par les chemins privés et agricoles en bordure des étangs existants selon le plan joint en annexe n° 2.

Afin de protéger la faune et la flore des poussières générées par la circulation continue des engins vers l'installation de traitement, des merlons et des rideaux de végétaux sont mis en place de chaque côté de la route traversant les étangs existants.

L'évacuation des matériaux extraits sur le site par la route départementale RD1 est interdite.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien établi en conformité avec le titre « véhicules sur piste du Règlement Général des Industries Extractives ». La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h. Des panneaux de limitation de vitesse rappelleront cette règle.

Article 16 - Aménagement des accès.

L'accès à la voie publique utilisé en sortie de carrière pour évacuer les matériaux traités est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation appropriée devra être mise en place.

Article 17 – Interdiction d'apport de matériaux sur la voirie publique

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, de dépôts de poussières, de boue, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules pourra être exigé à la sortie de la carrière sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 85 du règlement général du domaine public routier départemental qui interdit en son alinéa 9, de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux liquides ou solides qui pourraient compromettre la sécurité des usagers des voies départementales.

Article 18 – Risque de chute.

L'approche du bord supérieur de la fouille devra être évitée au moyen d'obstacles physiques efficaces (merlon, barrière,...).

Le risque d'instabilité des berges en cours de travaux devra être signalé aux salariés et au public éventuel.

Article 19 – Distance entre le bord de l'excavation et les limites du périmètre

Les bords des excavations issues de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit

pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 20 – Contrôle de l'accès à la carrière

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Cette interdiction sera matérialisée par une pancarte.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 21 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Il est rappelé que toutes les infrastructures de la carrière (Bureau, garages) situés à 1100 mètres du site exploité disposent d'eau potable par un raccordement au réseau public. De l'eau de source embouteillée est également mise à disposition du personnel sur le site d'extraction.

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 22 – Prescriptions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter le bruit, les vibrations et pour améliorer l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 23 – Prévention des rejets dans le milieu naturel

L'entretien des engins et matériels de chantier ne se fera pas sur le site mais dans les installations de la société à 1100 mètres du site exploité.

Tous les stockages de liquides susceptibles de polluer l'eau excepté les réservoirs des véhicules, doivent être reliés à des capacités de rétention ou équipés de tout autre dispositif équivalent à même de parer à une fuite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Leur collecte sera réalisée par une entreprise agréée.

Cette prescription concerne notamment les réservoirs des groupes électrogènes.

Les dispositifs d'alimentation en carburant des engins et matériels seront munis d'un robinet à arrêt automatique.

Le rejet direct ou indirect dans le milieu naturel de substances susceptibles de polluer l'eau est interdit.

Le remblaiement avec des matériaux extérieurs au site est strictement interdit.

Les eaux usées des installations fixes (bureau, garage) sont dirigées vers une fosse septique vidangée régulièrement. Le système mis en place devra être conforme aux deux arrêtés du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques à l'assainissement non collectif et aux modalités de contrôle et dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 24 – Déchets

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Pour chaque catégorie de déchet, la quantité stockée ne devra pas être supérieure à celle produite en moyenne pendant 4 mois d'activité.

La présence de déchets issus d'activités non directement requises par l'exploitation est interdit dans la carrière.

Sur le site exploité, il n'y aura pas de rejets issus d'installations sanitaires puisque celles-ci seront situées au siège de la société à 1100 mètres du site.

Article 25 – Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. A cet effet, le décapage devra, dans la mesure du possible, être réalisé en période humide.

L'exploitant arrosera notamment les pistes utilisées si celles-ci sont sources d'émission de poussières.

Article 26 - Mesures de bruits aériens

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées (installation de traitement, transport, véhicules sur pistes, foreuses) doivent respecter les critères fixés à l'article (émergence - niveau de bruit en limite d'exploitation).

A cet effet, un contrôle du niveau sonore sera réalisé au moins une fois pendant la période de production. En sus de ces contrôles périodiques, l'Inspection des Installations Classées pourra sans formalité particulière demander des contrôles complémentaires.

Ces contrôles seront réalisés par un laboratoire indépendant. Ils feront l'objet d'un rapport dans lequel devront figurer tous les renseignements utiles à même d'attester de la qualité et de la représentativité des mesures effectuées.

Article 27 - Critères acoustiques à respecter.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit des installations (ICPE).	Emergences admissibles pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés "A" du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière et sur les installations portuaires, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés sur le carreau de la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'ensemble des installations de surface sera capoté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 35 – Profondeur de l'excavation

La profondeur de l'excavation créée par les travaux mesurée à partir de la cote IGN des terrains naturels n'excèdera pas la hauteur cumulée des stériles de découverte et de la hauteur du gisement soit environ 5 mètres au total.

Le plan à établir en application de l'article 6 ainsi que les bornes de nivellement demandées à l'article 13 permettront la vérification de cette prescription.

En fin d'exploitation, le plan topographique à remettre à l'inspecteur des installations classées devra comporter le relevé bathymétrique de l'étang.

Article 36 – Décapage

Le décapage des terrains est limité strictement aux besoins des terrains d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les travaux de décapage et de découverte seront réalisés au moyen de pelle hydraulique et de chargeurs sur pneus.

TITRE VI – REMISE EN ETAT DU SITE

Article 37 – Conformité à l'étude d'impact – Phasage

37-1 – Conformité à l'étude d'impact :

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Au terme de l'exploitation, le site comportera un nouveau plan d'eau. L'état final devra correspondre au plan de réaménagement ci-annexé (annexe n° 4) L'étang aura une vocation écologique plus marquée (pentes douces, hauts fonds)

De plus, la gestion écologique des espaces de prairie reconstitués sera étendue à la totalité des prairies reconstituées.

37-2 – Phasage :

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan d'exploitation et de phasage annexé au présent arrêté

La durée de la présente autorisation inclut la remise en état.

L'extraction des matériaux commercialisables sera arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

37-3 – Travaux de remise en état :

Les travaux de remise en état (annexe n°5) nécessiteront la reprise et le tassement des stériles de découverte issus de ce site, d'un volume total de 86.604 m³. Ceux-ci seront utilisés pour toutes les opérations de nivelage, talutage, création de hauts fonds et remblayage du secteur nord-ouest.

Les terres stériles, moins perméables que les couches d'alluvions ne seront pas disposées jusqu'au fond des étangs. Les communications entre la nappe et les étangs seront ainsi maintenues.

Les terres végétales du site, conservées séparément sous forme de merlons, seront régallées sur une épaisseur d'environ 0,20 mètre sur toute la surface hors eau (banquettes, berges hors eau).

Les hauts fonds réalisés selon le plan de remise en état joint en annexe n° 5 seront talutés à 10°, ce qui permettra de créer un milieu semi-aquatique en fonction des fluctuations de la nappe.

Les chemins ruraux existants à l'état initial seront restitués et remis en état sous forme de chemins de type "desserte agricole". En tout point, le terrain naturel sera respecté. La remise en état devra être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le secteur nord-ouest permettra de dégager 33.004 m³ de stériles et 33.004 m³ de tout venant (sables et graviers). Ces stériles seront réutilisés pour le remblaiement de ce secteur.

L'exploitation du second secteur situé au sud-est permettra de dégager 53.600 m³ de stériles utilisés en partie pour achever le réaménagement du secteur nord-ouest et l'aménagement des berges du plan d'eau à créer (45.272 m²)

Article 38 - Prévention hydraulique - Berges

Les berges sud du plan d'eau devront présenter un profil arrondi en coupe verticale. Elles seront talutées selon une pente de 5/1. Les autres berges du plan d'eau devront avoir une pente 3/1.

Elles seront enherbées avec un mélange à fort pouvoir d'enracinement dès que possible afin de limiter l'érosion (ensemencement de graminées et de légumineuses).

Dans la zone de haut-fond, seront semées des graines de carex, de roseaux de massettes et de scirpes afin de favoriser le développement d'une frayère.

Article 39 – Nature des matériaux de remblaiement

Seuls les matériaux du site seront autorisés pour réaliser le remblaiement des zones périphériques citées à l'article 37.

Article 40 – Réaménagement du sol, revégétalisation, ensemencement et plantation

D'une façon générale le sol sera régallé, il ne devra pas laisser apparaître des traces d'engin de chantier.

L'épaisseur de la terre végétale en surface sera d'au moins 20 cm. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que celle-ci ne soit pas excessivement tassée par les engins.

40 - 1 Ensemencement

Les terres régaliées ainsi que les berges de l'étang seront ensemencées à l'aide de graminées qui ont un pouvoir de colonisation important (fétuque des prés, pâturin des prés, dactyle aggloméré), à l'aide de légumineuses qui apporteront de l'azote à la terre (trèfle, bruyère) et autour du plan d'eau, des plantes à fleurs (marguerite, carotte sauvage, pâquerette).

Les terres des secteurs nord-ouest et Sud-est seront enherbées et engazonnées de façon à leur rendre une vocation écologique par la création de prairies naturelles de fauche tardive de façon à permettre la nidification et l'avenir de l'avifaune

Certaines zones seront, dans la mesure du possible, laissées disponibles pour une végétation spontanée.

La revégétalisation sera entreprise dès que possible.

40 - 2 Plantations

Aux abords du plan d'eau, côté est et ouest, des arbustes et arbres seront plantés. Le choix des essences portera sur:

- ♦ le saule et l'aulne, espèces de milieux humides pour les plantations en bordure de l'eau vers l'ouest.
- ♦ L'aubépine et le prunellier vers l'est.

Ces arbres favoriseront la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux et le refuge des mammifères.

Une distance sera maintenue au moins égale au diamètre de la couronne de l'arbre entre le plan d'eau et le tronc de manière à éviter un apport trop important de matières organiques dans l'étang (risque d'eutrophisation lors de la chute des feuilles en automne.)

40 - 3 Maintien en état du fossé

Le fossé situé au nord-est qui ne sera pas touché par l'excavation car situé dans la bande des dix mètres, sera réensemencé, ce qui permettra aux essences trouvées de coloniser le site.

L'ensemble recréera un petit secteur homogène où l'avifaune, attirée par le plan d'eau de 1,68 hectares, pourra trouver refuge

Article 41 – Entretien des terrains remis en état

Les terrains et les chemins remis en état devront être régulièrement entretenus.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- Le débroussaillage,
- L'élimination des débris divers et le nettoyage complet des abords
- L'entretien et le maintien des plantations.

Article 42 – Formes et contours des étangs

Les contours des étangs ne devront pas présenter de formes géométriques régulières ou rectilignes.

Article 53 – Recours, contentieux

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration prévue à l'article 11.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de forage dont le permissionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 54 – Arrêté complémentaire

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition, de l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 55 – Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au préfet au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 56 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions ci édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le code minier.

Article 57 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CATTENOM-SENTZICH et pourra y être consultée par tout intéressé.

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressé au conseil municipal des communes de BERG-SUR-MOSELLE, HUNTING, KOENIGSMACKER, MALLING, GAVISSE, FIXEM, RODEMACK, BREISTROFF-LA-GRANDE et HAUTE-KONTZ.

3°) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 58 :

En application de l'article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement de formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

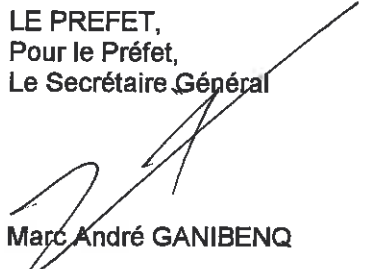
Article 59 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
M. le Sous-Préfet de THIONVILLE
M. le Maire de CATTENOM-SENTZICH
MM. les Inspecteurs des installations classées
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 3 AVR. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc André GANIBENQ